



CTM du 12 décembre 2013

- **CTM matin**

Le CTM était présidé par Monsieur Pierre Ricordeau – Secrétaire général adjoint - en charge des dossiers du ministère du travail.

Avant le début de cette instance, l'**UNSA ITEFA** a procédé à la lecture d'une déclaration liminaire.

1) **Projet de loi de finances 2014 :**

Les montants alloués sur la totalité des crédits Emploi/travail augmentent de 8% par rapport à 2013. Un nouveau programme est créé, il s'agit du 412 « Formation et mutations économiques » pour un budget de 150 M€ en direction de projets innovants.

Programme 102 (accès et retour à l'emploi) **et 103** (Accompagnements des mutations économiques et du développement de l'emploi), une augmentation des budgets de 17% par rapport à 2013 et une montée en puissance des missions avec :

- ✓ Une réforme sur le dispositif IAE (Insertion pour l'activité Economique) qui portera davantage sur le profil des bénéficiaires.
- ✓ Un effort supplémentaire pour les emplois d'avenir avec 50 000 nouveaux contrats prévus en 2014.
- ✓ Une augmentation des crédits EDC/GEPEC avec une gestion plus déconcentrée et des crédits notifiés dès le début d'année.

Programme 111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail) avec les actions prioritaires suivantes :

- ✓ Santé et sécurité au travail
- ✓ Préparation au mode de désignation des conseillers du salarié en vue du prochain renouvellement de ceux-ci.
- ✓ Renforcement du dialogue social.

Programme 155 (Conceptions, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail) : **suppression de 137 ETP.**

L'UNSA ITEFA dénonce l'inadéquation aberrante entre l'augmentation des budgets des missions et la diminution des moyens humains. Alors que ces dispositifs sont utiles pour la société, les agents de l'État ne seront pas en nombre suffisant pour leurs mises en œuvre.

2) Bilan social 2012

Il nous est présenté un bilan déjà exhaustif mais qui pourra être complété au fil de l'eau. Ce bilan dégage trois objectifs prioritaires :

- ✓ L'accompagnement des Direcctes dans la mise en œuvre de la note nationale d'orientation.
- ✓ L'amélioration de l'exercice de la fonction RH au profit des Direcctes.
- ✓ L'amélioration du dialogue social.

Le point prégnant de ce bilan est la problématique de la pyramide des âges avec des départs massifs à la retraite dès 2014.

Avant de faire certains commentaires, l'**UNSA ITEFA** remercie les gestionnaires du travail important et « ingrat » que constitue le bilan social, car la nature de ce document rend ses lecteurs toujours plus curieux et donne lieu à des questionnements de précisions.

Ainsi, l'**UNSA ITEFA** intervient pour faire connaître qu'une erreur significative sur l'effectif 2011 des attachés d'administration a été commise et montre la désinvolture de l'administration face à ce corps.

Elle dénonce une politique de recrutement défaillante, les métiers changent et il faut repenser les recrutements de façon pertinente, demande que l'**UNSA ITEFA** formule depuis longtemps.

*Pour ce qui est de la formation continue, l'**UNSA ITEFA** constate un écart important des réussites aux concours entre les agents de secteurs santé/ travail et ce, au profit du secteur santé particulièrement sur les catégories C et B. Elle demande la mise en œuvre de formations continues pour les C et B (exemple préparation des SA au concours d'attachés).*

Enfin, l'**UNSA ITEFA** attire l'attention sur le nombre croissant des arrêts de travail pour maladie malgré la mise en place de la journée de carence. Mais ce constat ne s'appliquerait pas si l'on se réfère au bilan 2012 de la Fonction publique : **d'où provient cette spécificité de notre ministère ?**

→ **CTM 12 décembre 2013 après midi (ajourné)**

A la demande unanime des représentants du personnel, ce CTM **a été ajourné et remplacé par un groupe de travail**. En effet la communication du 2^{ème} avis du CNIT faite la veille de ce CTM, en fin de journée, ne permettait pas aux OS de préparer convenablement la consultation sur le renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail et à son organisation.

Pour ce qui concerne le Contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage, le sujet est également remis à l'ordre du jour du prochain CTM qui se tiendra le 18 décembre prochain : pour avis.

CTM du 18 décembre 2013

Le CTM était présidé par Monsieur Pierre Ricordeau – Secrétaire général adjoint - en charge des dossiers du ministère du travail.

Avant de procéder à l'étude des textes législatifs concernant d'une part, **le contrôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle** et d'autre part, **le système d'inspection du travail**, l'**UNSA ITEFA** s'étonne d'apprendre que certaines régions semblent vouloir imposer aux contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés.

Pour l'**UNSA ITEFA**, cela ne peut s'entendre que sous **l'unique forme du volontariat**.

→ En fin de séance, l'administration rappelle que cette disposition ne peut être prise qu'avec **l'accord explicite de l'agent** et qu'en aucun cas elle ne peut s'exercer sous la contrainte.

Un rappel sera fait, dans ce sens par la DGT, à l'ensemble des DIRECCTE.

Le président a proposé que soit étudié dans un premier temps, le projet **de loi concernant le contrôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle**.

Stéphane Rémy, chef de la Mission Organisation des Contrôles (MOC) a rappelé tout d'abord l'Accord National Interprofessionnel sur la formation des salariés et des demandeurs d'emploi intervenu la semaine précédente et des dispositions nouvelles qui vont en découler avant de développer l'exposé des motifs que vous trouverez ci-après :

Ce projet d'article de loi a pour objectif de renforcer les moyens de contrôle et les sanctions applicables en matière d'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Il étend le contrôle des centres de formation des apprentis (CFA) et autres établissements bénéficiaires des fonds de la taxe d'apprentissage à toutes les sources de financement, c'est à dire celles provenant des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mais aussi celles issues des collectivités territoriales, sachant que pour cette dernière catégorie de ressources, seul leur emploi par l'organisme bénéficiaire est contrôlé.

Ainsi ces modifications constituent un élargissement du champ du contrôle prévu à l'article L. 6252-4 aux entreprises et aux établissements qui concluent des conventions de formations technologiques et pratiques, au sens des articles L. 6231-2 et L. 6231-3, avec les centres de formation des apprentis (CFA) et autres établissements bénéficiaires des fonds de la taxe d'apprentissage. Dorénavant les agents de contrôle seront en mesure d'examiner chez ces tiers les moyens qu'ils mettent en œuvre pour la réalisation des prestations ainsi sous-traitées, la réalité de leur exécution, ainsi que le coût facturé. Ce texte est de nature à limiter certaines dérives constatées en la matière.

Ce projet procède à des aménagements terminologiques et techniques afin de prendre en compte les modifications intervenues à l'article L. 6252-4.

Il instaure un droit de communication général auprès de l'ensemble des acteurs qui interviennent en matière d'apprentissage, à l'instar de celui existant en matière de formation professionnelle. Ce droit a pour objet de permettre aux agents de contrôle de recueillir des informations de nature administrative ou financière utiles à leurs interventions.

Il fixe, pour les entreprises et les établissements visés au b) du 1° du I qui concluent des conventions de formations technologiques et pratiques, l'obligation de communiquer aux agents chargés du contrôle de l'apprentissage tous les documents et pièces susceptibles de justifier la bonne exécution de ces conventions.

Livre III 6^{ème} partie du code du travail. : Le II du projet d'article précise et renforce les pouvoirs et les sanctions en matière de contrôle de la formation professionnelle continue à l'issue des interventions des agents des services régionaux de contrôle des DIRECCTE et des DIECCTE.

Actuellement, en cas de contrôle, les dispositions en vigueur prévoient un remboursement au cocontractant des sommes perçues à tort lorsque les actions n'ont pas été réalisées. Ce principe est fixé par les dispositions relatives aux actions de formation (article L. 6354-1) et par celles relatives aux justificatifs qui doivent être présentés par les employeurs et les organismes de formations (articles L. 6362-3, L. 6362-4 et L. 6362-6).

Ainsi, dans le cadre des vérifications administratives et financières qui s'effectuent bien après la réalisation des actions de formation - jusque trois années plus tard - le rapport de contrôle formule en l'état du droit une demande de restitution des sommes litigieuses qui n'auraient pas dues être financées par les employeurs, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) ou les pouvoirs publics.

Pour les financeurs ces dispositions ne sont pas suffisamment incitatives pour opérer les vérifications nécessaires afin de s'assurer du service fait puisque en cas de dysfonctionnement, constaté par les services de contrôle, les sommes litigieuses peuvent être simplement remboursées aux financeurs. A défaut de remboursement, le versement au Trésor public des sommes peut être prononcé à l'issue de la procédure.

Elles ne sont guère efficaces non plus car en l'état actuel, les restitutions opérées auprès des financeurs sont rares.

C'est pourquoi pour responsabiliser plus encore les acteurs et renforcer les sanctions, les 1° et 5° du II du projet d'article substituent au principe de remboursement par les organismes de formation des sommes indument perçues, le principe, en cas de contrôle par les agents mentionnés à l'article L.6361-5 du code du travail, d'un versement au Trésor public des sommes concernées sans demande de restitution préalable.

Selon la même règle, les 3° et 4° du II du projet d'article modifient les dispositions applicables en cas de contrôle des employeurs.

Enfin, le 7° du II du projet d'article abroge la disposition qui prévoyait un versement au Trésor public lorsque les demandes de remboursements n'avaient pas été suivies d'effet et le

8° modifie le texte d'évaluation d'office des sommes à verser au Trésor public en cas d'obstacle.

En deuxième lieu, le 6° du II du projet d'article vise à sanctionner les organismes qui dispensent sous couvert de formation professionnelle continue des actions qui n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle défini à l'article L.6313-1. Il est proposé de faire reverser au Trésor public les sommes reçues par ces organismes si les contrôles démontrent que ces actions sont en dehors du champ de la formation professionnelle continue et ne pouvaient être financées par les fonds de la formation professionnelle. Ce nouveau pouvoir de sanction paraît particulièrement approprié pour lutter contre les dérives de type charlatanesque ou sectaire.

En dernier lieu, le 2° du II prévoit que les inspecteurs et contrôleurs puissent solliciter l'avis d'autorités publiques ou d'institutions professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue, notamment l'adéquation d'un programme de formation avec son objectif préalablement déterminé ou le public qu'elle prétend former.

L'**UNSA ITEFA** est intervenue pour s'étonner de constater que les services régionaux de contrôle (SRC) se voient confier une charge de travail supplémentaire non négligeable (contrôle des fonds de l'apprentissage) sans que les effectifs de référence (**180 agents métropole et DOM réunis**) ne soient abondés en personnels supplémentaires.

Pour l'**UNSA ITEFA**, le « ministère fort » ne s'applique pas uniquement qu'au système d'inspection du travail mais doit être aussi dirigé vers le pôle 3^E et les SRC plus particulièrement.

L'**UNSA ITEFA** s'est vu préciser, à sa demande, le montant des redressements effectués par les SRC en 2012 soit : **30 millions €**.

S'il fallait établir un rapport de performance nul doute que ces services seraient en tête de liste !

Il est rappelé qu'en terme de formation un effort va devoir être réalisé, pour l'administration qui indique avoir déjà pris des contacts avec l'INTEFP (formations dédiées) pour les agents qui vont devoir participer à ces sessions.

Cette période transitoire risque fort de modifier l'activité et l'organisation des services.

L'**UNSA ITEFA** s'est abstenue, lors du vote de ce texte, au seul motif que **les moyens humains ne sont pas en adéquation** avec cet ambitieux projet qui, sur le fond, ne peut que recueillir son assentiment.

Abstention : UNSA, CFDT, FO, SNUTEFE/FSU

Contre : CGT, SUD

- **Renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail et à son organisation.**

De manière générale les observations du CNIT correspondent aux interrogations de l'**UNSA ITEFA** notamment en matière de sanctions administratives ou de transactions pénales qui doivent restés aux choix de l'IT ou du CT.

Par ailleurs, l'**UNSA ITEFA** demande que la mention « inspecteur du travail ou contrôleur du travail » prévue dans les articles du projet de loi sur la réforme du système de l'inspection du travail **soit remplacée systématiquement** par « les agents de contrôle de l'inspection du travail ».

Le CNIT, dans sa note, pose la question de savoir si le responsable d'unité de contrôle dispose des mêmes pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail en matière administrative.

Au regard des réponses apportées au cours de cette instance par la DGT, qui devraient être formalisées par une note afin de lever toute ambiguïté, le responsable d'unité de contrôle ne disposera pas de ces pouvoirs, sauf s'il est affecté sur une section de contrôle (cas des unités territoriales qui ne disposent que de deux ou trois sections d'inspection actuellement). De plus, le responsable d'unité de contrôle n'aura pas de regard sur les recours hiérarchiques qui pourraient intervenir contre les décisions des agents placés sous son autorité.

Enfin, il a été précisé que le responsable d'unité de contrôle ne pourrait pas intervenir à la place de l'agent qui suit une entreprise.

La DGT a réaffirmé que le responsable d'unité de contrôle aura un rôle d'animation (mise en place des priorités nationales et celles déterminées au niveau territorial), d'appui méthodologique et juridique aux sections de contrôle et de veiller à ce que les agents ne soient pas confinés dans l'isolement, (accompagnement à sa demande d'un inspecteur débutant, contrôle de chantier, contrôle saisonnier, etc.).

Les débats tournent également sur la communication des documents, l'intégration des constats des ingénieurs de prévention dans les sanctions pénales ou décisions administratives, l'indemnisation des victimes.

Enfin, il est abordé le rôle, le positionnement de l'unité régionale de contrôle du travail illégal. Elle ne pourra en aucun cas priver les agents de contrôle des sections des unités de contrôle de leur pouvoir propre en la matière. Son champ d'intervention serait dédié aux cas les plus complexes techniquement et administrativement en concertation avec les agents des sections de contrôle qui seront associés systématiquement avant, pendant et après le contrôle. L'opportunité du contrôle devrait être discutée avec l'agent. En cas de divergence, l'arbitrage sera effectué par le Direccte.

Le groupe national de contrôle d'appui et de veille se calque sur ceux existants dans d'autres administrations*. Il s'agirait de mettre en place une coordination renforcée qui réponde à des phénomènes d'ampleur nationale : fraudes, infractions santé-sécurité, abus d'utilisation de stagiaires etc....



Le groupe national de contrôle d'appui et de veille se verrait confier une fonction de veille, d'analyse des remontées des services, de définir les actions les plus appropriées de lutte contre ces phénomènes.

Les agents appartenant à cette structure (une dizaine environ) n'auront pas les compétences administratives dévolues aux inspecteurs du travail.

Une instruction nationale devrait décliner plus précisément le rôle et le positionnement de chacun.

*(*NDLR : pour les agents en service, avant 2003, dans les SRC, ils ont eu à connaître le GNC de la formation professionnelle, avant qu'il ne soit transformé en sous-direction du contrôle nationale de la formation professionnelle puis en Mission Organisation des Contrôles)*

L'**UNSA ITEFA** a rappelé, une fois encore, qu'elle exigeait le passage de **TOUS les contrôleurs du travail** dans le corps de l'inspection du travail sur la mandature c'est-à-dire **2017**, afin que la période transitoire soit la plus courte possible.

Abstention : **UNSA**, CFDT, SNUTEFE/FSU

Contre : CGT, FO, SUD



Une équipe à votre écoute, proche de vous !

